
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0116/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 15 septembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation du Groupement SOGEDIM-BTP/BIOBASE enregistrée le 28 août 2025 avec le Projet d'urgence de développement territorial et de résilience (PUDTR) dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :*

- *n°14/00/01/01/80/2023/00058 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements de laboratoire d'analyses biomédicales et de banque de sang au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Dédougou (lot1) ;*
- *n°14/00/01/01/80/2023/00059 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements de la maternité, de la néonatalogie et des urgences pédiatriques au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Dédougou (lot 2) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Messieurs Yacouba CONOMBO, Sofiane HAMMAMI et T. Moise WANGRAWA, représentant le Groupement SOGEDIM-BTP/BIOBASE (numéro IFU : 00025154 W), requérant ;

Et

Messieurs Toua OUATTARA et Félix NARE, représentant le Projet d'urgence de développement territorial et de résilience (PUDTR), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire des marchés ci-dessus cités ; qu'il n'a pas pu livrer les équipements dans le délai contractuel ; qu'il n'a pas pu exécuter lesdits marchés parce que le fabricant l'a informé qu'il y'aurait un retard pour la fabrication des équipements du fait que certains des composants électroniques nécessaires pour le montage est bloqué par le problème Chine-Taiwan ;

qu'ainsi, il demanda une suspension de délai à l'autorité contractante en attendant que le fournisseur rende les équipements disponibles ; qu'il ajouta que le matériel n'est pas fabriqué et stocké en quantité chez la plupart des fournisseurs ; qu'à l'échéance du nouveau délai accordé, il a été confronté au problème de transport du matériel du fait qu'il devait les faire venir par voie aérienne ;

que comme le nouveau délai était échu, le coordonnateur du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résiliation (PUDTR) lui a adressé deux correspondances de résiliation à son tort exclusif relatives à chaque marché en date du 20/08/2025 ;

qu'il signale que les différents matériels sont disponibles et qu'il souhaite une conciliation afin de les livrer au PUDTR ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Groupement SOGEDIM-BTP/BIOBASE avec le PUDTR dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°14/00/01/01/80/2023/00058 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements de laboratoire d'analyses biomédicales et de banque de sang au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Dédougou (lot1) ;
- n°14/00/01/01/80/2023/00059 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements de la maternité, de la néonatalogie et des urgences pédiatriques au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Dédougou (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement SOGEDIM-BTP/BIOBASE avec le PUDTR a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que les présents marchés ont été conclus sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'il a rencontré des difficultés dans l'exécution des marchés ; que le fait que le matériel devait venir par voie aérienne a été un problème ; que le matériel est disponible malgré les différentes difficultés ; qu'il demande la clémence de l'autorité contractante afin que la résiliation soit levée et réceptionnée le matériel ; qu'il est prêt pour l'installation également ;

considérant que l'autorité contractante a signalé que les marchés datent de 2023 ; que les délais contractuels sont largement dépassés ; que le projet tend vers la fin ; qu'il y a eu la réception mais certains items étaient non conformes ; que le requérant devait juste remplacer les items non conformes ; qu'elle a résilié les marchés pour ne pas perdre les fonds ; qu'elle accepte la levée de la résiliation et procéder à l'état contradictoire de l'exécution du marché ; qu'à l'issue de cet état contradictoire, seuls les matériels conformes seront réceptionnés et par la suite payés ;

considérant que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une conciliation entre le Groupement SOGEDIM-BTP/BIOBASE et le PUDTR dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :**
 - **n°14/00/01/01/80/2023/00058 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements de laboratoire d'analyses biomédicales et de banque de sang au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Dédougou (lot1) ;**
 - **n°14/00/01/01/80/2023/00059 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements de la maternité, de la néonatalogie et des urgences pédiatriques au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Dédougou (lot 2) ;**
- **que le requérant a demandé la levée de la résiliation afin de livrer le matériel restant ;**
- **que l'autorité contractante dit accepter la levée de la résiliation et procéder à l'état contradictoire de l'exécution du marché ; qu'à l'issue de cet état contradictoire, seuls les matériels conformes seront réceptionnés et par la suite payés ;**
- **que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**

- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.

Ouagadougou, le 15 septembre 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE